

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2022

VISANT À ABOLIR LA CORRIDA : UN PETIT PAS POUR L'ANIMAL, UN GRAND PAS
POUR L'HUMANITÉ - (N° 329)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 390

présenté par

Mme Lasserre, M. Lainé, M. Mattei, Mme Mette, M. Cubertafofon et Mme Poueyto

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi les alinéas 2 et 3 :

« 1° La première phrase du onzième alinéa de l'article 521-1 est complétée par les mots : « et dans la ville de Dax » ;

« 2° La première phrase du second alinéa de l'article 522-1 est complétée par les mots : « et dans la ville de Dax ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

À travers les articles 521-1 et 522-1 du Code pénal, le législateur a donné la préférence à la tradition locale ininterrompue, qui autorise le déroulement des courses de taureaux.

Les villes taurines sont des communautés à taille humaine dans lesquelles la corrida est synonyme de partage, de convivialité et de maintien de liens sociaux.

Les arènes de Dax, situées parc Théodore-Denis à Dax, sont édifiées en 1913. Des corridas et le Grand concours landais y sont organisés à l'occasion des fêtes de Dax (six jours autour du 15 août jusqu'en 2012, cinq jours à partir de 2013) et le festival Toros y Salsa, le deuxième week-end de septembre.

Elles font partie des sept arènes françaises de première catégorie, les autres étant celles de Bayonne, Mont-de-Marsan, de Vic-Fezensac, de Nîmes, de Béziers et d'Arles.

Cet amendement vise à maintenir la corrida mais seulement dans la commune de Dax.

